



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2026

N° 7/7

Objet : Personnel communal – Création de six postes permanents à temps complet

L'an deux mille vingt-six, le seize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 10 février 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Tony FIDAN

Absent :

Romain CARTIER

Secrétaire de séance :

Patrick BRZOZOWSKI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-1 à L332-21 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°13/80 du 15 décembre 2025 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Considérant qu'il convient de créer trois postes permanents à temps complet au grade d'Adjoint administratif territorial, dont deux pour l'exercice des fonctions de gestionnaire administratif au service scolaire, et pour l'exercice des fonctions d'assistante de direction au services techniques,

Considérant la nécessité de créer deux postes permanents à temps complet, au grade d'Agent social territorial, l'un pour exercer les fonctions d'Accompagnant éducatif petite enfance et l'autre, pour les fonctions d'Auxiliaire de puériculture, pour permettre les positionnements nécessaires au respect des quotas d'encadrement des enfants accueillis en structures Petite Enfance,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent à temps complet, au grade d'Auxiliaire de puériculture, dans le cas où les taux d'encadrement contraindraient à un recrutement dans l'emploi du même nom

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 15 décembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création des postes suivants :

- 3 postes permanents à temps complet au grade d'Adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), pour permettre 2 positionnements dans l'emploi de gestionnaire Administratif au service scolaire et 1 dans l'emploi d'Assistante de direction des services techniques.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint administratif territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

- 2 postes permanents à temps complet au grade d'Agent social, relevant de la catégorie C, pour permettre les positionnements nécessaires au respect des quotas d'encadrement, soit l'un dans l'emploi d'Accompagnant Educatif de Petite Enfance (AEPE) et l'autre dans l'emploi d'Auxiliaire de puériculture (AP), auprès de la petite enfance.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Agent social, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.
- 1 poste permanent à temps complet au grade d'Auxiliaire de Puériculture, relevant de la catégorie B, pour permettre un recrutement dans l'emploi du même nom assurant les fonctions d'application et d'encadrement intermédiaire.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Auxiliaire de puériculture, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8-2° (avec justification d'une expérience professionnelle et diplôme afférent) du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOpte le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 15 décembre 2025.

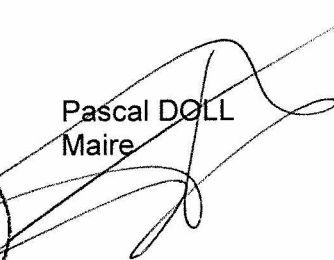
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick BRZOZOWSKI
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 20/02/2026
Délibération rendue exécutoire le : 20/02/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »